



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

Arrêté n° E – 2009 – 150
Enregistré le 04/08/2009

ARRÊTÉ N° E – 2009 - 150
PORTANT COMPLEMENT DE PRESCRIPTIONS A
L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 30/08/1978

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 modifiés relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de BIARS sur CÈRE, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ;
- VU la lettre de l'exploitant n° E-08100013 datée du 20 octobre 2008 s'engageant à la mise en conformité du site ;
- VU la lettre de l'exploitant n° E-08100014 datée du 20 octobre 2008 s'engageant à ne pas dépasser la quantité maximale de 480 tonnes de créosote présente sur le site ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 décembre 2008 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009 ;

- CONSIDÉRANT que les phrases de risque R51/53 associées à la créosote utilisée sur le site entraîne le classement de l'entreprise au titre de la rubrique 1173-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation et rend applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (Seveso seuil bas) ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une nouvelle étude de dangers rapidement avant l'échéance du 07/10/2010 fixée par l'AM du 10/05/2000 modifiée, notamment pour la réalisation du bassin de confinement, et du caractère très ancien de l'étude de dangers actuelle (1978) et du caractère relativement simple des procédés mis en œuvre sur le site ;
- CONSIDÉRANT la présence d'une pollution dans la nappe souterraine au droit du site et qu'il convient de prévenir les impacts sanitaires et environnementaux en établissant un plan de gestion ;
- CONSIDÉRANT que la phrase de risque R45 (peut provoquer le cancer) associée à la créosote utilisée sur le site peut avoir des effets sanitaires qu'il convient d'évaluer, notamment au vu des quantités consommées annuellement de l'ordre de 2500 tonnes ;
- CONSIDÉRANT que les risques de pollution par déversements de produits toxiques en cas d'accident ou d'incendie nécessitent la mise en place d'un bassin de confinement ;
- CONSIDÉRANT que les bruits émis par l'établissement peuvent être à l'origine de nuisances, il convient de s'assurer de sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les installations de combustion exploitées sur le site ne semblent pas entièrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié sus-visé, il convient de réaliser un récolement à chacune des dispositions applicables ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/08/1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter une usine sur la commune de BIARS sur CÈRE.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 : Quantité maximale de créosote

La quantité maximale de créosote susceptible d'être présente sur le site est fixée à 480 tonnes.

L'exploitant définit, sous trois mois, les procédures organisationnelles et techniques permettant de garantir l'impossibilité de dépasser la quantité maximale de créosote stockée sur le site.

Article 3 : Champ d'application

L'établissement c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 4 : Recensement des substances

Les dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant.

Il transmet au préfet le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, sous 1 mois. Un recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 5 : Étude de dangers

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant. La première étude de dangers doit être remise, sous 6 mois.

Article 6 : Informations des tiers ICPE

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant.

Article 7 : Politique de prévention d'un accident majeur

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant.

Article 8 : Pollution des eaux souterraines

L'exploitant établit, sous six mois, un plan de gestion de la pollution des eaux souterraines conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Article 9 : Évaluation du risque sanitaire

L'exploitant établit, sous six mois, une évaluation du risque sanitaire de ses activités. Notamment sur les conséquences de l'exposition par inhalation aux COV contenus dans l'air.

En complément d'une modélisation théorique, une mesure dans l'environnement sera réalisée dans le proche environnement de l'établissement, en un lieu représentatif des habitats occupés par des tiers et exposés sous le vent de l'établissement. Les sources de rejet présentes, la vitesse et la direction du vent, les conditions de dispersion devront être enregistrées, pour montrer la représentativité du prélèvement. Les concentrations mesurées devront être comparées à des valeurs sanitaires de référence.

Article 10 : Bassin de confinement

L'exploitant met en œuvre, sous 18 mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il met en place, sous ce même délai, un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent, permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Article 11 : Émissions sonores

L'exploitant fait effectuer, sous six mois, par un prestataire extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, une mesure des émissions sonores conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de non respect de certaines dispositions de cet arrêté, un échéancier de réalisation des travaux permettant d'atteindre les niveaux sonores réglementaires sera fourni, sous ce même délai.

Article 12 : Pollution atmosphérique

L'exploitant établit, sous six mois, un récolement de ses installations de combustion à chaque article de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

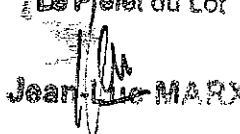
En cas de non respect de certaines dispositions de cet arrêté, un échéancier de réalisation des travaux permettant de les respecter sera fourni, sous ce même délai.

Article 13 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

- Au Sous-Préfet de FIGEAC,
- À l'Inspection des installations classées à CAHORS,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- Au Maire de la commune de BIARS sur CÈRE,
- Au Directeur de la société Établissement Industriel SNCF.

À Cahors, le 3 AOUT 2009

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX